

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.929 du 19 octobre 2001

A.94.836/VI-15.654

En cause : **DE NEYN** Guy
avenue des Peupliers 16
6495 Tilly-Villers-la Ville,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Agriculture et des
Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2000 par Guy DE NEYN, qui demande l'annulation de la décision n° 580302.429.71 F01 du 24 mai 2000, de la 4^{ème} chambre de la Commission de dispenses de cotisations dépendant du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, en ce qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/99 à 4/99 et 2/2000, introduite par demande du requérant le 10/01/2000, enregistrée le 17/01/2000;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 juin 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 4 juillet 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante qui demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2001;

Entendu en son rapport M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CASTIAUX, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me DE RIDDER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 24 janvier 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 3 octobre 2001, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	R. ANDERSEN.
------------	--------------